



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE EN CRIMINALISTIQUE

Il a pour but de compléter et préciser le mode d'application pratique de certains articles des statuts.

Il s'impose à tous les membres.

I – MODALITES DE VOTE

Article 1 - Election des membres du conseil d'Administration

1.1 Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers :

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort parmi tous les membres du conseil d'administration.

Les autres années, le tiers des membres sortant sera désigné par le sort parmi le conseil d'administration, excepté ceux élus au bureau l'année précédente, et déduction faite des membres démissionnaires, ou ayant perdu leur qualité de membre actif, ou volontaires pour être sortant.

1.2 En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

1.3 En cas de démission générale du conseil d'administration, des membres volontaires convoquent dans les délais les plus brefs, et au maximum dans les 15 jours, une assemblée générale extraordinaire. Pendant cette période intermédiaire, il n'y a que des solutions urgentes qui peuvent être prises et aucune personne ne peut être élue au conseil d'administration. Un appel à la candidature doit être fait pour l'élection des nouveaux membres. Cette élection devra être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

1.4 Lors du renouvellement total ou partiel du conseil d'administration, les candidatures doivent être adressées par écrit au conseil d'administration avant l'assemblée générale. La liste des candidatures est jointe à la convocation à cette assemblée générale.

1.5 Le vote a lieu au scrutin secret au moyen de bulletins fournis par le bureau. Le dépouillement est assuré conjointement par deux membres du conseil d'administration et deux membres de l'assemblée. Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages, après un seul tour de scrutin et, en cas d'égalité de voix pour deux candidats, par tirage au sort.

Article 2 - Modification des statuts.

Le vote a lieu à main levée, sur lecture par un membre du bureau des articles proposés ainsi que des propositions d'amendements qui ont été formulées par les membres de la compagnie.

Article 3 - Procurations.

Lors des assemblées comportant un vote, les membres absents et excusés peuvent adresser une procuration à un membre de leur choix, dans les conditions fixées par les statuts. Ces procurations sont vérifiées par les quatre scrutateurs désignés plus haut.

II – ADMISSION

Article 4

Les demandes d'adhésion sont adressées à la commission chargée de la gestion des candidatures afin de vérifier la recevabilité de la demande.

La candidature est ensuite soumise au vote du conseil d'administration qui pourra le cas échéant prendre toutes mesures utiles lui permettant de prendre une décision sur la demande d'adhésion, avec ensuite avis à l'intéressé.

La qualité de membre de l'association comporte d'office l'obligation de s'engager à observer les prescriptions des magistrats, des présents statuts et du règlement intérieur.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE EN CRIMINALISTIQUE

III – COTISATIONS

Article 5

Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation annuelle dans les 30 jours qui suivent l'appel à cotisation ou l'acceptation de son adhésion. Passé ce délai il lui est adressé une lettre simple de rappel.

A défaut de règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de cette lettre, il est envoyé une lettre recommandée avec avis de réception, la cotisation étant alors majorée de dix pour cent.

A défaut de règlement dans les 30 jours de la date d'envoi de la lettre recommandée, la radiation du membre est prononcée par le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut, en cas de force majeure ou de difficultés exposées par le membre défaillant, lui accorder un délai.

Les membres admis après le sixième mois de l'année ne sont assujettis qu'à la moitié de la cotisation CEJC mais demeurent redevable en totalité de la part de cotisation due à toute fédération ou autre association à laquelle adhérerait la CEJC.

Les nouveaux adhérents admis lors des deux derniers mois de l'année sont seulement tenus de payer la cotisation due à toute fédération ou autre association à laquelle adhérerait la CEJC.

Les Présidents d'honneur ayant atteint l'âge de l'honorariat sont dispensés de cotisations.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à voter, à participer aux colloques et réunions de travail.

IV – ORGANISATION DE LA COMPAGNIE

Article 6 - Sections par domaine scientifique

Le conseil d'administration peut créer des sections par domaine scientifique. Elles peuvent être modifiées en cours d'année sur simple décision du conseil d'administration. Elles sont soumises au vote de l'assemblée générale suivante.

Article 7 – Section parisienne

Une section parisienne est créée afin d'assurer la représentation des experts de ce ressort membres de la Compagnie auprès de leurs instances administratives et judiciaires. Elle est représentée par un membre du conseil d'administration, interlocuteur privilégié de l'UCECAP qui rend compte de son activité au conseil d'administration.

Article 8 – Commissions

Toutes les fois qu'il le juge utile, le conseil d'administration peut créer une commission permanente ou temporaire, chargée d'étudier une question et de mener à bien les négociations correspondantes, sous le contrôle du conseil d'administration.

A cet effet les responsables de commission :

- assurent l'organisation, l'exécution, le secrétariat et le suivi de l'activité qui leur est attribuée.
- rendent compte de leur activité au conseil d'administration.

Article 9 – Attributions du président

Le président a tous pouvoirs pour exercer toutes interventions au nom de la Compagnie, dans le respect des règles de droit, des statuts et de la déontologie. Les membres du conseil d'administration devront être tenus informés de ces interventions. Par ailleurs une lettre trimestrielle sera adressée aux adhérents par voie électronique afin de les informer des activités en cours de la compagnie.

Le président représente la Compagnie en justice dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il coordonne les travaux du conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des décisions prises tant par l'assemblée générale que par le conseil d'administration.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE EN CRIMINALISTIQUE

En cas d'urgence, il peut engager sans autorisation du conseil d'administration les actions conservatoires à charge d'en rendre compte à la prochaine réunion de ce conseil.

Il ouvre ou fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

En application du droit commun du mandat, il peut déléguer au trésorier pour tout ce qui touche aux comptes, à un permanent de l'association voire à des salariés, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés, sauf si les statuts le lui interdisent. La " déléigation " transfère les pouvoirs et les responsabilités du président au délégué.

Article 10 – Attributions du vice-président

Il assiste et remplace si nécessaire, le président.

Article 11 - Attributions du secrétaire général

Le secrétaire est généralement chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient à jour la liste des membres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 de décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le secrétaire général est habilité à certifier conformes toutes copies dont la délivrance à des tiers est considérée nécessaire par le conseil d'administration.

Article 12 - Attributions du trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Par déléigation du président, il peut ouvrir et faire fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

De même, plus généralement, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

V – DISCIPLINE, ARBITRAGE, DEONTOLOGIE

Article 13 - Discipline

Le pouvoir disciplinaire d'une association a un caractère privé et reste soumis au contrôle de l'autorité judiciaire. Il y a lieu de distinguer la radiation de l'exclusion.

La radiation d'un membre est une mesure objective applicable à un adhérent qui cesserait de remplir certaines conditions particulières sans que cela implique un jugement défavorable sur le comportement de l'intéressé. Par exemple le défaut de paiement d'une cotisation après plusieurs rappels entraîne la radiation automatique du membre.

En revanche, l'exclusion est une sanction disciplinaire. Elle sanctionne des comportements susceptibles de compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'association.

Le conseil d'administration se doit de proposer toutes dispositions propres à assurer la dignité de la fonction et maintenir les sentiments de bonne confraternité entre les experts. En particulier, l'expert qui ne respecte pas les règles des statuts et du règlement intérieur se place, de lui-même, en dehors de la compagnie.

Si le président est saisi d'un manquement, il doit en informer immédiatement les autres membres du conseil d'administration.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE EN CRIMINALISTIQUE

Celui-ci se réunit alors dans les trois mois, entend contradictoirement pour fournir des explications le ou les experts concernés, invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration, et propose les mesures appropriées.

Le contenu de la convocation adressée au membre doit comporter :

- les griefs qui lui sont imputés ;
- la sanction encourue ;
- les pièces versées à son dossier ;
- le délai imparti pour préparer sa défense (*ce délai doit être suffisant*) ;
- la possibilité de se faire assister.

Enfin les " juges " doivent être impartiaux et débattre sans considération de personne (*sanctions identiques pour faits identiques*), et les sanctions seront proportionnées aux faits reprochés et sont : l'avertissement, le blâme, la suspension et l'exclusion.

En cas de suspension, pendant la durée de celle-ci, la personne perd la qualité de membre et les droits qui s'y attachent. Si elle est membre du conseil d'administration, son mandat se trouve lui aussi suspendu jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui se prononce au scrutin secret sur une proposition qui serait faite d'une ou plusieurs exclusion de la compagnie.

De même, lorsqu'un membre a commis une infraction pénale, l'association peut être amenée à attendre le jugement de la juridiction répressive avant de prononcer son exclusion définitive. Pendant cette période d'attente plus ou moins longue, le membre pourra faire l'objet d'une suspension, assimilable plutôt à une mesure conservatoire qu'à une sanction.

L'assemblée générale peut aussi être amenée à se prononcer en appel des décisions prises par le conseil d'administration.

Par ailleurs dans un souci d'une plus grande objectivité, en particulier lorsqu'il y a conflit entre les dirigeants et le ou les membres, il sera mis en place un conseil de discipline spécial, élu par l'assemblée générale. Cela évitera que ces mêmes dirigeants soient juges et parties, ce qui ne manquerait pas d'être interprété par toute juridiction saisie, comme un manque d'impartialité de la part de l'organe disciplinaire. Il est nécessaire de rédiger un procès-verbal des délibérations.

Article 14 - Arbitrage

Tout litige entre membres de la CEJC est soumis au président pour conciliation. En cas d'échec, il est porté devant le conseil d'administration qui entend les parties et règle la question sous condition de la présence au moins des deux tiers de ses membres.

En cas de désaccord grave et persistant entre le président et une majorité des membres du conseil d'administration, le doyen d'âge des présidents d'honneur ou, à défaut, l'un des autres présidents d'honneur par ordre d'ancienneté, prend toutes dispositions nécessaires.

Celles-ci peuvent consister, le cas échéant, en une consultation de l'ensemble des membres de la compagnie, ceci afin de tendre à une résolution amiable du litige. Si aucune solution n'est trouvée, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les délais les plus brefs.

Article 15 – Déontologie

Les experts membres de la compagnie s'engagent à respecter les règles de déontologie fixées par le CNCEJ, dont un exemplaire est annexé au présent règlement intérieur.

Discuté et adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2011.

Le président de la CEJC

Autre(s) membre(s) du bureau